

# NOUVELLE LOI VAUDOISE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LVFPr)

INFOS N°2 AUX ENTREPRISES FORMATRICES  
(DÉCEMBRE 2009)

## STRUCTURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE (DGEP)

### La DGEP est composée de trois divisions :

- **Division administrative**, sous la responsabilité de M. Patrick Maibach
- **Division de l'enseignement gymnasial et professionnel**, sous la responsabilité de M. Daniel Noverraz
- **Division de l'apprentissage**, sous la responsabilité de M. Marc Morandi

### La Division de l'apprentissage compte cinq pôles, regroupant les quelque 180 professions offertes dans le canton de Vaud. Ces pôles sont les suivants :

- **Soins et santé-social**, responsable Mme Catherine Laurent
- **Commerce et vente**, responsable M. Pascal Savary
- **Bâtiment-construction**, responsable M. Pascal Foschia
- **Technique-communication**, responsable M. Bertrand Curchod
- **Restauration, arts et nature**, responsable M. Jean-Pierre Delacrétaz

La liste des professions par pôle est disponible sur le site [www.vd.ch/dgép](http://www.vd.ch/dgép)

### Pour plus d'informations, les entreprises des métiers nommés ci-dessus sont invitées à prendre contact avec la DGEP :

Direction générale de l'enseignement postobligatoire  
Division de l'apprentissage  
Rue Saint Martin 24  
1014 Lausanne  
T. 021/316 63 04  
F. 021/316 63 17  
[info.dgép@vd.ch](mailto:info.dgép@vd.ch)

## LA SURVEILLANCE DES MÉTIERS DU CHAMP PROFESSIONNEL DE L'AGRICULTURE EST ASSURÉE PAR LE SERVICE DE L'AGRICULTURE (SAGR)

Pour plus d'informations, les entreprises des métiers du champ professionnel de l'agriculture sont invitées à prendre contact avec le SAGR :

Service de l'agriculture  
Rue Caroline 11 bis  
1014 Lausanne  
T. 021/316 62 00  
F. 021/316 62 07  
[info.sagr@vd.ch](mailto:info.sagr@vd.ch)

## LES ACTEURS DE LA SURVEILLANCE DE L'APPRENTISSAGE

La nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr) modifie le dispositif actuel afin de le rendre plus efficace. L'article 151 alinéa 2 accorde à l'autorité cantonale un délai de cinq ans pour mettre en œuvre le nouveau système.

En sus de la DGEP (le SAGR pour les métiers de l'agriculture) qui exerce la haute surveillance de la formation professionnelle, il convient de distinguer les quatre intervenants suivants :

### 1. Les commissions de formation professionnelle (art. 91 et 92 LVFPr)

Une commission de formation professionnelle est créée pour chaque profession ou domaine de professions (art. 91 LVFPr). Ces commissions se composent de représentants du/des métier(s), des syndicats, d'au moins un commissaire professionnel, d'un enseignant de branche professionnelle, d'un représentant de l'organisateur des cours interentreprises et d'un chef-expert actif dans le domaine concerné.

Elles ont notamment pour mission, en collaboration avec la DGEP (ou le SAGR), de coordonner et assurer la cohérence de la formation, d'assister le commissaire professionnel dans sa tâche et de préavis sur les éventuels retraits du droit de former et sur certains cas d'octroi.

Vu la diversité et le nombre d'associations professionnelles (plus ou moins fortement structurées, avec ou sans représentation cantonale, romande et/ou fédérale, parfois privées, parfois publiques), un seul modèle d'organisation ne pourra être imposé.

C'est pourquoi la DGEP (ou le SAGR), en collaboration avec les associations professionnelles faitières et

les représentants des syndicats, a entrepris un travail de mise en œuvre et de planification dans le cadre d'un groupe de travail. Ce travail a notamment pour objectif de déterminer le type de commission de formation professionnelle à mettre en place en fonction des besoins de la profession, leur coût, leur financement et la planification de leur mise en œuvre.

**Dans l'intervalle, et jusqu'à de nouvelles informations, les structures actuelles restent en vigueur et assurent la surveillance de l'apprentissage.**

### 2. Les commissaires professionnels (art. 90 LVFPr)

Au sens de la nouvelle loi, la mission du commissaire professionnel est centrée principalement sur la surveillance de l'aspect professionnel de la formation (art. 90 LVFPr). Il est chargé de s'assurer que l'apprentissage se déroule conformément à la loi. Son rôle est dès lors distinct de celui du conseiller aux apprentis, avec lequel il est appelé à collaborer. Le commissaire professionnel a également pour tâche de préavis sur les demandes d'autorisation de former, déposées par les entreprises.

Les commissaires seront en principe engagés par les organisations du monde du travail et nommés par la DGEP, respectivement le SAGR, (art. 90 LVFPr). Ces désignations seront effectuées dès que les commissions de formation professionnelle seront créées. ➤

D'ici là, les commissaires professionnels actuels continuent à exercer leur mission de surveillance. Des précisions seront communiquées lors d'une prochaine lettre d'information.

La liste des commissaires professionnels par métier et par région est disponible sur le site, [www.vd.ch/dgep](http://www.vd.ch/dgep).

### 3. Le conseiller aux apprentis (art. 93 LVFPr)

La nouvelle loi prévoit la pérennisation du projet pilote de l'association TEM (transition école-métier). Elle intègre désormais le conseiller aux apprentis dans le dispositif de surveillance. Ce dernier est principalement chargé d'assister l'apprenti ou l'entreprise formatrice dans la recherche de solutions aux problèmes personnels et relationnels qui peuvent se présenter au cours de la formation et qui la mettraient en péril.

La DGEP a mandaté l'association TEM pour assurer cette prestation pour l'ensemble des apprentis, conformément à l'art. 4 al. 3 LVFPr qui lui permet de déléguer certaines tâches.

**Pour les problèmes relevant de la compétence des conseillers aux apprentis (art. 93 LVFPr), les apprentis et les entreprises peuvent s'adresser directement à eux. La liste des conseillers par métier, leurs coordonnées téléphoniques ainsi que tous les renseignements utiles sont disponibles sur le site [www.vd.ch/dgep](http://www.vd.ch/dgep).**

### 4. L'autorité de conciliation en matière d'apprentissage (art. 94 LVFPr)

D'après la LVFPr, le préfet fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage dans son district. Cette autorité remplace les commissions d'apprentissage qui sont abrogées.

Les préfets conservent des compétences des anciennes commissions d'apprentissage, soit la tâche de tenter la conciliation entre les parties au contrat d'apprentissage en cas de litige, et de recommander au département l'annulation du contrat d'apprentissage lorsque la formation est compromise.

Cette autorité peut être saisie par les parties au contrat d'apprentissage ou par le conseiller aux apprentis en cas de difficultés.

**Les anciennes commissions d'apprentissage subsisteront jusqu'à ce que leurs tâches soient progressivement transférées aux nouvelles instances compétentes (commissions de formation professionnelle et DGEP ou SAGR).**

**Une information plus détaillée fera l'objet d'un prochain courrier.**

Informations et contact : [www.vd.ch/fr/autorites/prefectures/](http://www.vd.ch/fr/autorites/prefectures/)

## AUTORISATIONS DE FORMER DES APPRENTIS (ART. 15 LVFPr)

Cet article ne concerne pas les métiers de l'agriculture

La compétence d'octroi de l'autorisation de former continue à appartenir au département, qui l'exerce par l'intermédiaire de la DGEP (art. 15 LVFPr).

**La procédure demeurant inchangée, les demandes d'autorisation de former doivent être adressées à la DGEP.**

Suite à la requête d'autorisation de former, le commissaire professionnel effectuera une visite de l'entreprise afin de vérifier que les conditions de formation sont réunies. Le commissaire professionnel transmettra son préavis à la DGEP, qui statuera sur l'octroi de l'autorisation de former (art. 90 LVFPr). Dans les cas plus complexes, le commissaire pourra faire appel à la commission de formation professionnelle, qui émettra un préavis (art. 91 al. 3 litt. c LVFPr).

L'article 18 LVFPr prévoit que les autorisations de former sont accordées désormais pour une durée de six ans. A l'échéance, les autorisations seront renouvelées, si l'entreprise remplit toujours les conditions. La procédure de renouvellement sera définie dans le règlement d'application, adopté dans le courant de l'année 2010.

Les autorisations de former des apprentis délivrées sous l'ancienne loi jusqu'au 31 juillet 2009, devront être renouvelées cinq ans après l'entrée en vigueur de la LVFPr, soit au 31 juillet 2014.

L'article 146 alinéa 1 litt. a LVFPr précise que toute entreprise soumettant des informations erronées en vue d'obtenir une autorisation de formation sera amendable.

## GESTION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE (ART. 21 LVFPr)

Cet article ne concerne pas les métiers de l'agriculture

La LVFPr confie désormais à la DGEP la compétence d'approuver les contrats d'apprentissage (art. 21 LVFPr).

Le processus de rapatriement des contrats d'apprentissage est actuellement en cours et prendra fin en décembre 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2009, conformément aux dispositions transitoires (art. 151 alinéa 2 LVFPr), les commissions d'apprentissage continuent à remplir cette tâche.

**Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion des contrats d'apprentissage est assurée par la Division de l'apprentissage de la DGEP. Les entreprises formatrices doivent adresser leurs demandes d'approbation à l'adresse suivante :**

**Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP),  
Division de l'apprentissage  
Rue Saint-Martin 24, 1014 Lausanne >**

**Le formulaire officiel de contrat d'apprentissage est disponible sur le site [www.vd.ch/dgep](http://www.vd.ch/dgep)**

Note : pour les métiers du champ professionnel de l'agriculture, la procédure reste pour l'heure inchangée.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DE L'APPRENTI (ART. 14 LVFPr)

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, l'entreprise formatrice est tenue de verser à l'apprenti la somme forfaitaire annuelle de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois, à titre de participation aux « frais professionnels » (art. 14). Cette disposition a été prévue afin de pallier à la disparition de l'obligation du remboursement de la demi-prime d'assurance maladie.

Le montant de CHF 80.- est versé en sus des autres frais pris en charge par l'entreprise formatrice. Ne se rapportant à aucune dépense effectivement supportée par l'apprenti, il ne peut être compensé par d'autres versements destinés à couvrir des frais de repas, de transport ou de matériel.

Ce montant n'est pas considéré comme faisant partie du salaire déterminant de l'apprenti, au sens de la loi sur l'AVS, et n'est donc pas soumis aux cotisations sociales.

Sur le plan fiscal, le montant forfaitaire doit être considéré comme une contribution de formation ou de perfectionnement et n'est pas soumis à l'impôt. Son versement doit néanmoins figurer sous chiffre 13.3 du formulaire de certificat de salaire (contributions au perfectionnement) en spécifiant sous chiffre 15 (Observations) : « contribution de l'employeur aux frais d'apprentissage (LVFPr) : CHF 960.-/an ».

Nous vous suggérons de mentionner ce montant sur la fiche de salaire de votre apprenti, sous l'intitulé « contribution art. 14 LVFPr ».

Note : pour les métiers du champ professionnel de l'agriculture, l'article 14 LVFPr ne trouvera application qu'une fois la LFoPrA abrogée. Pour l'heure, les entreprises formatrices actives dans ce champ professionnel continuent à rembourser la moitié de la prime d'assurance maladie de leurs apprentis.

## ASSURANCE PERTE DE GAIN DE L'APPRENTI

Le règlement du 9 février 1994 concernant l'assurance maladie et accident des apprentis (RAMAA) sera abrogé dès l'entrée en vigueur du règlement d'application de la LVFPr, au début 2010. Dès lors, les dispositions générales du Code des obligations (CO) concernant le droit au salaire en cas d'incapacité de travailler non fautive de l'employé, constituent la seule base légale en la matière.

L'article 324a alinéas 1 à 3 du CO prévoit que l'employeur doit verser pour un temps limité son salaire à l'employé empêché sans sa faute de travailler, notamment en cas de maladie. Lors de la première année de service, cette durée est fixée à trois semaines. Ensuite,

le salaire est dû pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières. Le canton de Vaud applique en la matière « l'échelle bernoise » qui prévoit que le salaire est versé pendant un mois dès la deuxième année de service, et deux mois de la troisième à la quatrième année de service.

L'article 324a alinéa 4 du CO prévoit la possibilité d'un régime dérogatoire, à condition que la forme écrite soit respectée et que des prestations au moins équivalentes au régime de base soient assurées à l'employé. Il s'agit en règle générale d'une assurance perte de gains. Selon la jurisprudence, ces prestations sont équivalentes si l'employeur s'acquitte au moins de la moitié des primes d'assurance, si le salaire est couvert à hauteur d'au moins 80% et si la durée de la couverture s'étend sur au moins 720 jours.

Ainsi, lorsque l'entreprise formatrice conclut une assurance perte de gain en faveur de ses apprentis, elle doit en faire mention sur le contrat d'apprentissage et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime prévue.

## RÈGLEMENT DES LITIGES RELEVANT DU DROIT DU TRAVAIL

En cas de litige relevant du droit du travail entre l'apprenti et l'entreprise formatrice, les parties au contrat peuvent recourir à l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage. Si la médiation de cette instance ne pouvait aboutir à un règlement à l'amiable, l'autorité judiciaire est le tribunal de prud'hommes.

Le canton de Vaud comprend quatre tribunaux de prud'hommes, dont les sièges se trouvent à Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon-les-Bains.

Le Tribunal de prud'hommes traite des litiges relevant du droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs.

**Informations et contacts :**

[www.vd.ch/fr/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-de-prudhommes/](http://www.vd.ch/fr/autorites/ordre-judiciaire/tribunaux-de-prudhommes/)

## TEST DE SÉLECTION (ART. 12 LVFPr)

La LVFPr prévoit que les entreprises formatrices prennent à leur charge les frais des tests qu'elles exigent de leur candidat à l'apprentissage. Cette disposition se révèle délicate à appliquer.

Afin de proposer une solution satisfaisante, la DGEp et les partenaires de la formation professionnelle travaillent à la clarification de cette disposition et de sa mise en œuvre.

Une information sera apportée ultérieurement de telle sorte que la question soit clarifiée en vue des contrats d'apprentissage 2010.

---

# d g e p

---

Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Elaboré en collaboration avec le Service de l'agriculture, le Service des communes et des relations institutionnelles, Prométerre, CVCI, UNIA, Centre Patronal, FVE, AVDEMS, GastroVaud.